

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2016

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (N° 3128)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL94

présenté par

Mme Chapdelaine, M. Raimbourg, Mme Laurence Dumont, M. Roman, M. Popelin,
Mme Descamps-Crosnier, M. Fourage, Mme Capdevielle, Mme Untermaier, Mme Karamanli et les
membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 30 TER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le code civil est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 21-28, après la référence : « 21-13-1, », est insérée la référence : « 21-13-2, » ;

2° À la première phrase du premier alinéa de l'article 26, après les mots : « de l'article 21-13-1, » sont insérés les mots : « soit de la qualité de frère ou sœur de Français, en application de l'article 21-13-2, » ;

3° Après les mots : « des déclarations », la fin de l'article 26-1 est ainsi rédigée : « suivantes, qui sont enregistrées par le ministre chargé des naturalisations :

1° Celles souscrites en raison du mariage avec un conjoint français ;

2° Celles souscrites en application de l'article 21-13-1 à raison de la qualité d'ascendant de Français ;

3° Celles souscrites en application de l'article 21-13-2 à raison de la qualité de frère ou sœur de Français. »

4° Le dernier alinéa de l'article 26-3 est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase, la référence : « des articles 21-2 et 21-13-1 » est remplacée par les références : « des articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 » ;

b) À la seconde phrase, la référence : « des articles 21-4 ou 21-13-1 » est remplacée par les références : « des articles 21-4, 21-13-1 ou 21-13-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de coordination tire les conséquences de la création dans le code civil, par l'article 30 ter du projet de loi, d'un nouvel article 21-13-2 relatif à la création d'une nouvelle voie d'accès à la nationalité française, par déclaration, au profit des étrangers résidant en France depuis l'âge de six ans, y ayant effectué toute leur scolarité obligatoire et dont un frère ou une sœur a acquis la nationalité française sur le fondement des articles 21-7 ou 21-11 du code civil.